|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/67[[1]](#footnote-2)\* | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  5 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**193e session**

Genève, 25-28 juin 2024

Point 4.9.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,   
soumis par le GRBP**

Proposition de complément 26 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 30 (Pneumatiques pour les voitures particulières et leurs remorques)

Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/77, par. 17), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2024/15. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2024.

*Paragraphe 1 et les notes de bas de page correspondantes*, lire :

« 1. DOMAINE D’APPLICATION

Le présent Règlement s’applique aux pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M1, N1, O1 et O21, 2.

Il ne s’applique pas aux pneumatiques conçus principalement pour :

1.1 Équiper les voitures de collection ;

1.2 La compétition.

1 Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

2 Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier. ».

*Paragraphe 6.1.4.2.4*, lire :

« 6.1.4.2.4 Sans préjudice de ce qui précède, pour les pneumatiques identifiés par la mention “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 2.27.1), symbole “A” ou “U”, la grosseur hors tout maximale du pneumatique, dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu’indiquée par le fabricant dans la notice descriptive, majorée de 20 mm. ».

*Annexe 6, paragraphe 4*, lire :

« 4. Mesurer, en tenant compte de l’épaisseur des nervures ou cordons de protection, la grosseur hors tout en six points régulièrement espacés ; retenir comme grosseur hors tout la valeur maximale mesurée. ».

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 juin 2024). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), par. 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)